

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-1131

présenté par

M. Charles de Courson, M. Clément, Mme Frédérique Dumas et M. Pupponi

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

La première colonne de la cinquième ligne du tableau du deuxième alinéa du C du V de l'article 266 *quindecies* du code des douanes est complétée par les mots :« et effluents d'huilerie de palme et raflé ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans la mesure où les externalités négatives des « effluents d'huileries de palme et raflé » sont équivalentes, voire pires, à celles du tallol et brai de tallol (acides gras), il est juste et proportionné de soumettre la part d'énergie issue de ces matières premières au même seuil de 0,6 %.

Tel est l'objet du présent amendement.